

Liberté d'expression dans l'armée

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **120 (1975)**

Heft 1

PDF erstellt am: **26.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-343922>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Liberté d'expression dans l'armée

A diverses reprises, ces derniers temps, le Conseil fédéral a été interrogé, dans des interventions parlementaires, sur des questions touchant à la marche du service dans les écoles et cours militaires.

En novembre dernier, à propos d'une question relative à la liberté d'expression dans l'armée, le Conseil fédéral a mis les choses à leur juste place et condamné avec la dernière rigueur l'agitation entretenue dans l'armée. Nous reproduisons ici le texte complet de la réponse gouvernementale. (Réd.)

1. Il est conforme à notre ordre légal démocratique que le citoyen dispose aussi au service militaire des droits politiques que lui accorde la Constitution. L'exercice de ces droits a cependant été limité de tout temps pour des raisons relevant des exigences du régime militaire et de la marche du service. Il n'est notamment pas admissible que la cohésion de la troupe soit perturbée par une agitation entretenue de diverses manières. Pour ces raisons, le chef de l'instruction a donné le 29 décembre 1972 un ordre qui règle les activités politiques durant le service militaire. Des ordres semblables sont applicables dans les corps d'armée, le commandement des troupes d'aviation et de défense contre avions et les formations subordonnées au chef de l'Etat-major général. Il n'existe présentement aucune raison de les abroger.

2. L'origine de l'agitation qui a perturbé la marche du service dans un certain nombre d'écoles de recrues et a donné lieu à des punitions, est imputable principalement aux « comités de soldats ». Cette dénomination est déjà trompeuse en elle-même. Il s'agit en fait de groupuscules de tendance révolutionnaire qui se forment en dehors de l'armée. Leur composition est hétéroclite et groupe des individus qui ne sont pas astreints au service, qui ont été condamnés par des tribunaux ou qui sont exclus de l'armée. L'agitation entretenue par les « comités de soldats » se manifeste de manière très diverse, allant de réclamations anodines concernant la marche du service jusqu'à des entreprises plus sérieuses visant la perturbation systématique. On veut faire passer l'armée de milice pour un instrument d'oppression. On cherche à briser sa cohésion de l'intérieur.

3. Les « comités de soldats » incitent les militaires à agir de manière que leurs actes ou omissions puissent faire l'objet de mesures disciplinaires. Ce sont leurs victimes qui doivent supporter ensuite les conséquences de ces agissements. On examine dans chaque cas si les comités de soldats, ou d'autres groupuscules du même genre, voire des particuliers, violent les dispositions du code pénal, notamment son article 276. Aux termes de cet article, celui qui aura publiquement incité à désobéir à un ordre militaire, à violer des devoirs de service, à refuser de servir, à désertir, à se mutiner ou à préparer une mutinerie sera puni de l'emprisonnement.

Généralement, les agitateurs se gardent de commettre ce délit de manière nettement qualifiée. Au cours des dernières années, des procédures judiciaires ont été néanmoins ouvertes plusieurs fois et des condamnations prononcées. D'autres sont en cours.

Il n'y a aucune raison, ni aucune possibilité d'intervenir dans de telles procédures, que le Département fédéral de justice et police délègue aux autorités judiciaires des cantons. On peut simplement regretter que certaines procédures durent parfois beaucoup trop longtemps.

4. Le Conseil fédéral condamne avec la dernière rigueur l'agitation entretenue dans l'armée, qu'elle vienne de l'extérieur ou qu'elle naisse à l'intérieur. Il estime qu'il n'est nullement nécessaire pour le moment de renforcer l'exercice des droits politiques par les militaires.

5. Le Conseil fédéral approuve toutes les mesures propres à protéger la troupe de l'agitation et soutient notamment les offices militaires et les cadres de tout grade qui les ordonnent.